



Fédération **N**ationale des **M**andataires
Judiciaires **I**ndépendants
à la **P**rotection des **M**ajeurs

Audition par l'IGAS

Mission d'évaluation du coût des mesures de protection judiciaire des personnes confiées à des mandataires professionnels

Audition du 4 juin 2018

**Contributions écrites du 23
octobre 2018**

Siège social : Parc Georges Besse
Maison des Professions Libérales
85 Allée Norbert Wiener
30 035 NIMES cedex 1
Siret N°532 316 619 00016
www.fnmji.fr

Propos introductif

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 février 2011 a précisé que la participation de la personne protégée ne peut être supérieure au coût de la mesure et que la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs devait être déterminée selon des modalités de calcul et des indicateurs communs.

L'IGAS a été chargée courant 2018 par la Ministre des Solidarités et de la Santé et par la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées d'une mission d'évaluation du coût des mesures de protection judiciaire des personnes confiées à des mandataires professionnels.

Cette étude comporte deux volets ayant pour objectif de déterminer :

- les variables de la charge de travail liée aux mesures de protection à partir des missions du MJPM et ce quel que soit le MJPM qui exerce les mesures (1^{er} volet) ;
- le coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM (personnels, sociales et fiscales, fonctionnement ...) pour les trois catégories d'intervenants (2^{ème} volet).

Cette étude se déroulera en trois phases dont deux relèvent de la mission IGAS :

La première phase vise à déterminer le cadre méthodologique de l'enquête de coûts. Au cours de cette phase, la mission s'attachera à identifier et décrire les principales missions du MJPM pour chaque type de mesure et à élaborer, à partir d'un échantillon des trois catégories de mandataires, une méthode de mesure de la charge horaire de travail moyenne selon le type de prestation.

La seconde phase de l'évaluation, qui sera confiée à un prestataire, consistera à recueillir auprès de MJPM volontaires des trois modes d'exercice les données permettant de :

- de mesurer la charge de travail horaire moyenne selon le type de prestation ;
- déterminer le coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM.

La troisième phase consistera à analyser les résultats de l'enquête réalisée par le prestataire et à déterminer :

- les indicateurs qui ont un impact significatif sur la charge de travail horaire moyenne
- un volume minimal et un volume maximal de la charge horaire selon la nature de la mesure de protection et d'en déduire une grille horaire intégrant les indicateurs.
- les coûts des mesures de protection à partir des charges (personnels, sociales et fiscales, fonctionnement ...) de chaque catégorie de MJPM et une grille de coûts des mesures de protection selon les indicateurs retenus.

Les décret 2018-767 et arrêté du 31 Août 2018 sur la réforme de la participation des personnes protégées entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 nous conduisent à revenir vers vous dans le cadre de votre mission et à vous réitérer nos inquiétudes.

L’instruction de la DGCS du 20 Septembre 2018 relative aux orientations de l’exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services MJPM et des services délégués aux prestations familiales est « riche » d’enseignement sur les dysfonctionnements existants, illogismes ou autres oublis révélateurs.

Alors que nous prôtons la nécessité de repenser la protection juridique des majeurs dans sa globalité, de faire enfin le choix de la cohérence et du long terme, certaines incohérences demeurent et ce, même dans le financement.

Rappel sur nos contributions – octobre 2014

Dès novembre 2014, la FNMJI avait donné son positionnement suite à la synthèse des recommandations de l’IGAS concernant le financement par les organismes de sécurité sociales [Juillet 2014].

Nous avons notamment déposé auprès de la DGCS le 15 octobre 2014¹, des propositions de scénarii de modification des modalités de financement et d’indicateurs de charge de travail.

Nous soulevons depuis des années la nécessité de simplifier l’assiette des ressources prises en compte pour la participation des majeurs protégés, de vérifier de manière plus systématique le mode de calcul de la participation des personnes protégées, en particulier dans le cadre de la DGF (la participation financière des personnes protégées doit être calculée puisqu’elle se déduit du montant global du budget des services, la différence étant versée par le financeur public), de mettre en place des indicateurs correspondant réellement au coût de la mesure et donc intégrant la charge de travail et les charges de l’entreprise.

Dans nos contributions transmises à la DGCS en octobre 2014, le système d’UV proposé recouvrait les différentes tâches que le MJPM pouvait être amené à exécuter au cours d’un mandat judiciaire et le total des UV correspondait à la situation précise de la personne et déterminait ainsi le tarif correspondant au coût de la mesure, la participation de la personne étant plafonnée au coût de sa mesure.

La réforme de la participation des personnes protégées du 31/08/2018 conservent les indicateurs de « nature de la mesure », de « ressources », de « lieu de vie » – en avançant l’argument que ce dernier est conservé pour mettre en exergue la différence de la charge de travail entre une personne à domicile et une personne en établissement alors qu’elle supprime l’indicateur « période de ressources » en indiquant qu’il complexifiait le système².

L’argument ne tient pas : ce qui complexifie à ce jour le système de financement est l’assiette de ressources et non cet indicateur qu’il suffisait d’appliquer via un calcul automatisé et qui justement prenait partiellement en compte (seulement les 3 premiers mois) l’énorme charge de travail supplémentaire liée à un début de mesure et à une fin de mesure.

Nos propositions d’octobre 2014 mentionnait déjà par exemple la nécessité de créer un indicateur sur les « charges de structure » (*Cet indicateur regroupe la location d’un bureau permettant d’installer une*

¹ Dossier en annexe « Questionnaire DGCS sur le financement » du 15 octobre 2014

² Instruction de la DGCS du 20 Septembre 2018 relative aux orientations de l’exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services MJPM et des services délégués aux prestations familiales

secrétaire, le bureau du mandataire, une salle d'attente - pour répondre aux exigences lors de contrôle de certaines DDCS- , assurances, EDF, EAU, taxe CFE, frais d'affranchissement, frais de téléphone, frais de papeterie, informatique, logiciel métier, maintenance, véhicule et ses frais annexes, location pour archivages, amortissement.) ou encore un indicateur sur la « gestion administrative et financière au regard de la consistance du patrimoine». Ce dernier indicateur relève pourtant du bon sens. Chaque dossier ayant sa particularité, certains dossiers sensibles réclament une surveillance et un niveau de responsabilité accrue, notamment lorsque le majeur protégé dispose d'un patrimoine financier important. (ISF, vente de titres, rachats partiels, ventes de biens immobiliers sont autant de décisions importantes, surtout au regard de notre fiscalité remaniée).

Nous ne reprendrons pas ici l'ensemble de nos propositions que nous vous joignons en annexe qui visaient à diminuer la participation du financement public lorsque les ressources et le patrimoine de la personne protégée le permettaient et qui avait pour objectif de coller à la réalité, de miser sur la cohérence du système.

A ce jour, la philosophie de nos propositions reste la même : un système d'unité de valeur qui intègre la charge de travail et les charges de structure, prend en compte les situations de vie très différentes auxquelles nous sommes confrontés. Les variables qui alourdissent la charge de travail sont diverses : nature et montant du patrimoine (gestion), les situations de surendettement, la gestion du personnel, les procédures judiciaires, la pluralité de ressources, les débuts et fins de mesure, les accidents de la vie...

La présence ou la possibilité d'embaucher un(e) assistante(e) ou secrétaire spécialisé(e) pèse aussi dans la balance de la charge de travail administratif du MJPM.

Dans un courrier adressé à Mme Buzyn en date du 18 juin 2018, nous regrettions les signaux transmis par la DGCS, nous laissant à penser que l'Etat n'avait qu'une seule perspective : réduire ses coûts, sans jamais s'interroger sur toutes les dépenses et les coûts évités lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection : hospitalisations raccourcies, maintien à domicile des personnes âgées privilégié, procédures contentieuses amiablement résolues, loyers à nouveaux payés (évitant ainsi l'augmentation des dettes auprès des bailleurs sociaux ou bien les expulsions), disparition des spoliations, dol et abus de faiblesse n'encombrant plus les tribunaux en procédures pénales et civiles... et ceci ne prend pas en compte ce qui ne peut pas se mesurer financièrement: la bientraitance des personnes âgées, handicapées ou vulnérables, le respect de leurs droits et de leur dignité. ³

La mise en place de la plateforme OCMI pour le financement des MJPM

Le Décret 2018-767 du 31 Août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs a mis en place

ART 1 – IV « *Les informations permettant le calcul du coût de la mesure, du montant de la participation de la personne protégée et du montant du financement public sont transmises par le déclarant au représentant de l'Etat dans le département, de manière dématérialisée au moyen d'une **plateforme collaborative**. Celle-ci est mise préalablement à la disposition du déclarant par le représentant de l'Etat*

³ Courrier adressé à Mme Buzyn le 18 juin 2018

« dans le département. Les justificatifs permettant de vérifier ces informations sont transmis sur demande du représentant de l'Etat dans le département par le même moyen »

Cet outil commun a un réel intérêt en termes de statistiques, de recoupement de données sauf que... de très nombreux dysfonctionnements, oublis et autres erreurs de calcul ont été relevés par la FNMJI.

Nous vous joignons également le courrier que nous avons adressé à la DGCS concernant la plateforme et nos diverses interventions.

L'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel

Décret 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

D'un tribunal à l'autre, la réponse à la demande d'actes exceptionnels de la part d'un MJPM n'est pas identique. Certains tribunaux estiment que la demande qui leur est faite relève de la gestion courante de la mesure. Si la motivation de la requête est primordiale et l'objet de la demande justifiée, la réponse n'apparaît pas pour autant aller de soi et la demande d'acte exceptionnels est plutôt majoritairement mal perçue des juridictions et peu de MJPM en font la demande, craignant d'être mal considéré par le juge qui est seul à lui confier des mesures de protection.

L'absence de définition précise de l'acte exceptionnel crée un manque d'homogénéité sur le territoire, de l'incertitude et un manque d'initiative de la part des MJPM.

Nous vous joignons en annexe un dossier⁴ expliquant le processus.

Le coût de la mesure de protection

La participation de la personne protégée ne peut être supérieure au coût de la mesure.

Quelle est la définition du « coût de mesure » ?

La définition du coût

La notion de « coût » est un terme économique. Le calcul doit tenir compte de l'ensemble des coûts supportés par une entreprise pour « produire » un bien ou un service, ensemble des coûts directs ou indirects, c'est-à-dire des dépenses qui ne sont pas directement rattachées à la production du service (salaire, location d'un local etc)

Il semblerait que cette définition soit éludée par la DGCS puisque l'instruction du 20 septembre 2018 mentionne seulement que « le coût de la mesure correspond à la situation de la personne (nature de la mesure, lieu de vie, niveau de ressources et patrimoine) »

⁴ Dossier sur l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel en annexe

Il n'est nulle part fait mention de la charge de travail et des charges de la structure.

Nous rappelons ici si'il en était besoin que l'Etat octroie à un MJPM exerçant à titre individuel la somme de 142,95 € Brut/ mois soit **70€ net /mois** pour assumer une mesure de curatelle renforcée au bénéfice d'une personne titulaire de l'AAH vivant à domicile.

Suite à notre rencontre du 4 juin 2018, nous vous avons proposé de vous fournir quelques [statistiques](#) sur la profession, basées sur nos adhérents FNMJI et avons évoqué notre [dispositif d'évaluation croisée entre pairs](#) et du [référentiel](#) afférent.

En effet, dans un souci d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de la qualité d'exécution des mandats judiciaires confiés, la FNMJI a conçu, développé, et pleinement finalisé un dispositif d'évaluation à destination de ses adhérents.

C'est dans le courant de l'année 2015 qu'est né ce projet de portée nationale, sous l'impulsion de la FMJI Rhône-Alpes qui souhaitait proposer une démarche d'amélioration de la pratique des mandataires judiciaires.

Pour mettre en œuvre ce projet dont elle est à l'origine, la FNMJI a mis en place un comité de pilotage et un groupe de travail chargé de recueillir les avis d'un comité technique, du CREAI Rhône-Alpes et de différents experts. A toutes les étapes de la conception et de la mise au point du dispositif d'évaluation, la FNMJI a conservé la maîtrise du projet jusqu'à son aboutissement. Le dépôt des droits auprès de l'INPI étant effectué, la FNMJI se charge in fine du lancement officiel de la démarche dans les régions.

Le dispositif d'évaluation entre pairs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'appuie essentiellement sur :

un référentiel d'évaluation croisée entre pairs fruit du recueil de bonnes pratiques professionnelles identifiées dans les textes, la déontologie, la représentation commune, ...

une méthode d'évaluation telle que définie au sein d'un guide de mise en œuvre de la démarche et d'un guide de déroulement de l'évaluation,

la participation active, volontaire et bienveillante des adhérents MJPM qui prendront conscience de leurs pratiques, les amélioreront, les transmettront, tant en position d'évaluateurs que d'évalués.

Sur le fond, il est important de noter que les « normes » ainsi édictées constituent des objectifs idéaux et qu'elles ne sauraient faire naître aucune obligation de résultat susceptible de peser sur les mandataires de justice. Le niveau de qualité tel que décrit dans le référentiel constitue donc un idéal qui ne peut être totalement atteint. La démarche d'évaluation a surtout pour ambition d'aider à s'en rapprocher en fournissant une méthode organisée d'analyse.

Sur la forme, la FNMJI a apporté un soin tout particulier à la rédaction et notamment à la terminologie employée dans le cadre du dispositif d'évaluation.

La démarche d'évaluation croisée entre pairs permet donc de répondre à plusieurs attentes de la protection juridique des majeurs :

Proposer à tous une démarche d'amélioration par des prises de recul visant à sécuriser les pratiques,

Créer une dynamique d'échange entre pairs par de l'apprentissage réflexif,

Valoriser un niveau collectif de qualité,
Professionnaliser le métier à l'image des autres professions.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre plus haute considération.

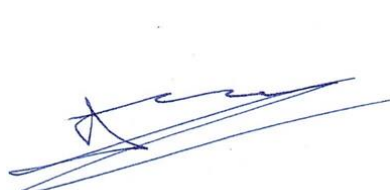
Séverine Roy, Co Présidente de la FNMJI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Roy', on a light purple background.

David Matile, Co Président de la FNMJI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Matile', on a light purple background.

Sandrine Schwob, Déléguée Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Schwob', on a light purple background.

ANNEXES

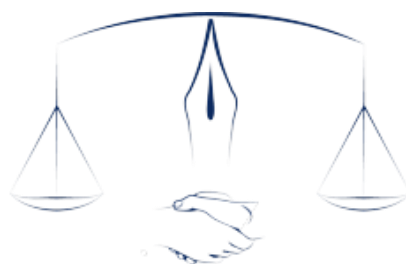
Page 9. Contributions FNMJI adressées à la DGCS le 15/10/2014

Page 25. Courrier adressé à Mme Buzyn le 18 juin 2018

Page 29. Dossier sur l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel

Documents complémentaires fournis :

- Référentiel de l'évaluation croisée entre pairs de la FNMJI et le dispositif en images
- Statistiques FNMJI sur les données adhérents FNMJI
- Courrier adressé à la DGCS sur la plateforme OCMI



FÉDÉRATION NATIONALE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES INDÉPENDANTS
À LA PROTECTION DES MAJEURS

Questionnaire DGCS sur le financement

[2014 10 15 réflexions de la FNMJI]

REMARQUES LIMINAIRES DE LA FNMJI

La FNMJI réfléchit depuis plusieurs années à la refonte du système de financement du dispositif de la protection des majeurs dans sa globalité, et a ainsi été amenée à déposer diverses propositions.

Aujourd'hui, après avoir retravaillé tous les textes, nous répondons à votre questionnaire tout en intégrant le fruit de nos réflexions, qui demeure une base de discussion pour l'ensemble des acteurs concernés.

Nos propositions se décomposent en deux axes principaux :

1 – Le coût de la mesure en fonction de la charge de travail

Les domaines d'intervention sont ainsi déclinés sous forme **d'indicateurs** basés sur des **Unités de Valeur**, conformément aux textes et au compte-rendu du rapporteur et de la décision du Conseil d'Etat du 4/02/2011.

2 – La participation du majeur à sa mesure en fonction de ses **revenus** et de son **patrimoine** par l'application d'un **pourcentage**, conformément aux textes qui prévoient que le financement de l'Etat doit être subsidiaire au financement du coût de la mesure par le majeur. Cette proposition a l'avantage de constituer une simplification du calcul du cout de la mesure et permet une plus juste proportion de majeurs protégés qui participeront au cout du dispositif. Ceci répond également aux préconisations de l'IGAS dans son rapport de juillet 2014.

Le questionnaire qui nous est soumis et auquel nous répondons ci-dessous n'est pas toujours adapté aux propositions que nous formulons, dans la mesure où l'ensemble du système est repensé.

Nous nous sommes cependant attachés à répondre aux exigences formulées dans le cahier des charges que vous nous avez présenté lors de la réunion du 18 juillet 2014, à savoir :

- a. *Une grille tarifaire qui repose sur des indicateurs qui tiennent compte de la différence de charge de travail résultant de l'exécution des mesures* : notre système d'UV recouvre les différentes tâches que le MJPM peut être amené à exécuter au cours d'un mandat judiciaire.
- b. *Une participation de la personne protégée plafonnée au tarif correspondant à sa situation* : le total des UV correspond à la situation précise de la personne et détermine ainsi le tarif correspondant au coût de la mesure. La participation de la personne est plafonnée au coût de sa mesure.
- c. *Une participation de la personne protégée en fonction de son niveau de ressources* : nous proposons 4 tranches de revenus avec des % différents. Nous proposons également une

participation de la personne protégée en fonction de son patrimoine en reprenant le principe d'un pourcentage au même titre de ce qui est fait actuellement pour les capitaux non productifs de revenus. Et c'est l'addition du résultat des pourcentages des revenus et du patrimoine qui déterminera la capacité financière du majeur protégé à participer au coût de sa mesure.

d. Un cadrage financier et budgétaire

Ne pas augmenter le coût pour les financeurs publics : nos propositions visent au contraire à diminuer la participation des financeurs lorsque les ressources et le patrimoine de la personne protégée le permettent.

Ne pas accroître la participation des personnes protégées ayant des revenus modestes : entre l'AAH et le SMIC le % que nous proposons est limité à 7% : ne pas instaurer de franchise comme actuellement.

Nos propositions sont susceptibles d'évolution en fonction des discussions et des échanges que nous aurons avec l'ensemble des acteurs, mais également au vue des nécessaires simulations statistiques qui doivent être réalisées.

**Questionnaire sur la réforme du volet financement
du dispositif de protection juridique des majeurs**

NB : Réponses de la FNMJI formulées en bleu pour plus de lisibilité.

Lors de la réunion du 18 juillet 2014 portant sur la réforme du financement suite à la décision du Conseil d'Etat du 4 février 2011, il a été convenu avec l'ensemble des Fédérations du secteur de travailler sur la simplification du dispositif de financement de la protection juridique des majeurs. Ces simplifications concernent différentes thématiques : le barème de participation des personnes au financement de sa mesure, les modalités de cette participation, l'assiette des ressources, la mise en place d'une grille tarifaire et les indicateurs.

Ce questionnaire vise à recueillir sur ces différentes thématiques le positionnement de chaque Fédération à la fois sur les principes et les modalités de mise en œuvre.

Nom de la Fédération ou inter-fédérations :

Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs

1- Grille tarifaire et indicateurs

1-1-Principes

Etes-vous favorable à la :

- Fixation d'un tarif de référence avec modulation de celui-ci en fonction d'indicateurs : *oui*
- Mise en place d'un :
 - Indicateur nature de la mesure : *oui*

Observations :

Indicateur : Aucune distinction entre la tutelle /curatelle renforcée /sauvegarde de justice, la charge de travail étant identique.

Indicateur : Application d'une distinction : Subrogé tuteur / Subrogé curateur (moindre que l'abattement actuel car forte responsabilité du MJPM) /Tutelle aux biens / Curatelle aux biens /Curatelle simple.

- Indicateur lieu d'hébergement : *oui*
- Indicateur période d'exercice : *oui*
- Indicateur ressources : *oui*
- Autres indicateurs : *oui*
 - Si oui, lesquels : *Indicateurs fixes + Indicateurs variables*
 - *Voir ci-après l'ensemble des indicateurs proposés*

Observations :

LES INDICATEURS FIXES

1-INDICATEUR FIXE : La charge de structure

8 UV

Cet indicateur de charge de structure a été calculé pour un mandataire exerçant à temps complet.

Nous avons défendu à maintes reprises le principe selon lequel un mandataire individuel, qui bénéficie donc du statut de profession libérale, doit exercer avec un minimum de dossiers (60 dossiers) afin de faire face aux frais d'une structure extérieure à son domicile et permettre l'embauche d'un(e) collaborateur/trice.

Cet indicateur regroupe la location d'un bureau permettant d'installer une secrétaire, le bureau du mandataire, une salle d'attente (ceci pour répondre aux exigences lors de contrôle de certaines DDCS), assurances, EDF, EAU, taxe CFE, frais d'affranchissement, frais de téléphone, frais de papeterie, informatique, logiciel métier, maintenance, véhicule et ses frais annexes, location pour archivages, amortissement.

2-INDICATEUR FIXE : Protection de la personne

4 UV

Cet indicateur correspond à la connaissance de la personne, diagnostic de la situation et adaptation de l'intervention, écoute, relation, communication et liaison, défense de ses intérêts, respect des droits fondamentaux, garantie des libertés individuelles, accompagnement et participation au projet de vie, suivi de la santé, aide à la vie sociale, aide à la vie professionnelle, gestion de situation de crise.

LES INDICATEURS VARIABLES

3 – INDICATEUR VARIABLE: le lieu de vie

La charge de travail du MJPM est différente selon que le majeur protégé vit à domicile ou en institution

Majeur protégé à domicile : UV 3

Majeur protégé en institution : UV 1

4- INDICATEUR VARIABLE : Gestion administrative et financière au regard des revenus encaissés

Protection des intérêts patrimoniaux et fiscalité, gestion financière (ressources, budget, prestations, achats, dettes, paiements des factures) contrôle et rétablissement de la situation administrative, saisi du compte de gestion, compte rendu de gestion (financier) sociale (DIPM) aux juges des tutelles, inventaires, classement, calcul du coût de la mesure, Remise des documents réglementaires relatifs aux droits des usagers.

Revenus encaissés

Plafonné à 50UV

Référence		Montant des revenus		Référence	Nombre d'UV à additionner
0 €	<	revenus	≤	AAH annuel	0
AAH annuel	<	revenus	≤	SMIC annuel	1
Au-delà du SMIC annuel	Par tranche de 1000				0,5

5- INDICATEUR VARIABLE : Gestion administrative et financière au regard de la consistance du patrimoine

Il s'agit d'un indicateur inexistant à ce jour et qui, pourtant, relève du bon sens. Chaque dossier ayant sa particularité, certains dossiers sensibles réclament une surveillance et un niveau de responsabilité accrue, notamment lorsque le majeur protégé dispose d'un patrimoine financier important. (ISF, vente de titres, rachats partiels, ventes de biens immobiliers sont autant de décisions importantes, surtout au regard de notre fiscalité remaniée).

Référence		Montant revenus		Référence	Nombre d'UV à additionner
0 €	<	patrimoine	≤	50 000 €	0
50 000 €	<	patrimoine	≤	100 000 €	1
100 000€	<	patrimoine	≤	150 000 €	2
Au-delà de 150 000 €	Par tranche de 50 000 euros (plafonné à 6 smic)				0,5

6-INDICATEUR VARIABLE : Gestion du Patrimoine Immobilier

La gestion du patrimoine immobilier de la personne protégée nécessite de nombreuses interventions et un suivi, que les biens soient gérés en direct par le mandataire ou par l'intermédiaire d'un administrateur de biens (contrôles des encaissements, prises de décisions pour les travaux, récapitulatifs des travaux pour préparation des revenus fonciers, suivi des charges récupérables sur les locataires, assemblées générales, réactualisation des loyers, vérification des assurances, état des lieux de sorties, rédaction des baux, classement méthodique etc.....).

Pour les biens non occupés : surveillance et entretien des biens (débroussaillage, entretien des piscines etc.....).

Demain, nous rajouterons les détecteurs de fumée à ne pas oublier dans les biens immobiliers loués ou inoccupés.

Par bien immobilier bâti :

- Bien loué en gestion directe : 6UV
- Bien loué confié à un administrateur de biens : 3UV
- Bien non occupé : 2UV

Par bien immobilier non bâti :

- Bien loué : 3UV
- Bien non loué : 1UV

7-INDICATEUR VARIABLE: Gestion du personnel

Pour toutes les personnes protégées qui sont employeurs

Gestion des emplois salariés du Majeur protégé : gestion des emplois familiaux (signature et rupture de contrat de travail, constitution de dossier, recherche, embauche, remplacements, fiches de paie ou transmission des informations, déclaration URSSAF, mise en paiement), gestion des familles d'accueil, gestion des aides ménagères en relation avec le service mandataire.

Cet indicateur n'existe pas non plus. Pourtant, la gestion du personnel du majeur protégé est lourde de conséquences, en termes de contrats de travail, bulletins de paie, remplacement, encadrement des interventions, procédures juridiques et surveillance.

Par contrat géré (de gré à gré ou via un service mandataire) : UV 2

Par contrat géré par l'intermédiaire d'un service prestataire : UV 1

8-INDICATEUR : La gestion des dettes

La mise en place d'un dossier de surendettement aux regards de la lourdeur et des responsabilités.

Une UV par tranche de 5 créanciers.

Observations :

Le coût d'une mesure peut être augmenté à un moment de la vie de la mesure lié à l'accomplissement d'actes exceptionnels. Il est indispensable de lister un certains nombres d'actes, précisément pour les faire apparaître dans le Décret 2010-1404 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

D'autres indicateurs consistant en une charge de travail existent :

Succession

Procédures

ISF

Situation particulière

Etc...

1-2-Modalités de mise en œuvre

➤ Mise en place d'un tarif de référence :

○ Tarif de référence sans indicateur ressources

- Indiquez le montant de ce tarif qui s'appliquerait à une personne sous curatelle renforcée à domicile en gestion courante et ce quel que soit son niveau de ressources :

L'indicateur ci-dessus n'a pas lieu d'être. A supprimer.

- Tarif de référence avec indicateur ressources :

En revanche, l'indicateur ressources est obligatoirement à maintenir (voir indicateur 4)

- Indiquez le montant minimum du tarif de référence qui s'appliquerait à une personne sous curatelle renforcée à domicile *ou tutelle ou sauvegarde de justice* en gestion courante : $8UV + 4UV + 3UV = 15UV \times 9,53 = 142,95$
- Indiquez le montant maximum du tarif de référence qui s'appliquerait à une personne sous curatelle renforcée à domicile *ou tutelle ou sauvegarde de justice* en gestion courante (hors prise en charge relevant de l'indemnité exceptionnelle) :

Nos propositions n'introduisent aucun montant maximum du tarif de référence.

En revanche, nous proposons de fixer un plafond à 50 UV pour l'indicateur 4 sur le montant des revenus encaissés, estimant qu'au-delà, cela n'est pas représentatif d'une charge de travail supplémentaire.

➤ **Mise en place d'indicateurs pour prendre en compte la différence de charge de travail :**

- **Indicateur nature de la mesure** : si la curatelle renforcée constitue la mesure de référence, quel coefficient appliqueriez-vous aux autres mesures pour prendre en compte la différence de charge de travail :
 - Tutelle : *100%*
 - Curatelle simple : *50%*
 - Tutelle aux biens ou à la personne : *Déjà prévu dans les indicateurs de référence*
 - Curatelle aux biens ou à la personne : *Déjà prévu dans les indicateurs de référence*
 - Sauvegarde de justice : *100%*
 - Subrogé tuteur : *50% sur le coût de la mesure constitué par les UV*
 - Subrogé curateur : *50% sur le coût de la mesure constitué par les UV*
 - Mandat ad hoc : *Le Mandat Ad hoc n'a pas sa place ici.*

Observations :

Le mandat ad hoc ne relève pas du Ministère de la Cohésion Sociale mais doit être intégré dans le Décret 2010-1404 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (cf. jurisprudence de la Cour d'Appel de Toulouse, Chambre de la Famille, 3 Juillet 2013 et Cour d'Appel de Toulouse, Chambre de la Famille 25 juin 2014)

*Quant à la **présomption d'absence**, elle s'apparente en tous points à l'exercice d'une tutelle aux biens et à ce titre, doit être financée comme telle subsidiairement par l'Etat, mais sur la base d'un tarif adapté du fait que nous n'aurons pas connaissance des éléments de calcul n-2 ni n-1 et devons nous fonder sur les éléments accessibles de l'année en cours.*

- **Indicateur lieu d'hébergement** : quel coefficient appliqueriez-vous à une mesure en établissement au regard de la prise en charge d'une mesure à domicile.

Deux situations sont proposées :

- Mesure en établissement sans que la personne conserve son logement :
- Mesure en établissement avec conservation du logement :

Observations :

Impossible de répondre car trois unités de valeur déjà prévues dans nos indicateurs.

- **Indicateur période d'exercice** : quel coefficient appliqueriez-vous à la période d'entrée et de sortie (3 mois) par rapport à la gestion courante de la mesure

- Période d'entrée : *majoration de 100% le premier mois en fonction des UV.*
- Période de sortie : *majoration de 50% le dernier mois en fonction des UV définis à la date du décès.*

Observations :

Cette technique simplifie et évite la régularisation N-1.

- Seriez-vous favorable, pour simplifier le dispositif, d'intégrer dans le tarif de référence, la rémunération moyenne annuelle supplémentaire générée par les entrées et sorties : *non.*
- **Indicateur ressources** : Dans l'hypothèse où vous êtes favorable à la mise en place d'un indicateur ressources et, au regard du montant du tarif de référence minimum que vous avez indiqué précédemment :
 - A quel niveau de ressources souhaitez-vous plafonner la majoration du tarif de référence : *Entre 0 et le smic annuel = 15 UV.*
 - quel taux de majoration maximal souhaitez-vous voir appliquer à ce tarif en fonction du niveau de ressources : *0,7 par tranche de 1000 au-delà du smic, plafonné à 50 UV*
- **Autres indicateurs** : Seriez-vous favorable à la mise en place d'indicateurs qui prennent en compte la charge de travail liée à :
 - La gestion d'un patrimoine important: *oui (voir indicateur 5 et 6)*
 - La prise en charge de personnes ayant des difficultés sociales et budgétaires importantes : *nous avons prévu l'indicateur 8 pour les situations de surendettement.*

En dehors de ce critère, facilement identifiable, il est difficile de déterminer un ou plusieurs critères de difficultés sociales ou budgétaires.

- La prise en charge de personnes ayant des problématiques psychiques lourdes : *non*

Observations :

Les difficultés sociales et problématiques psychiques sont prises en charge dans les UV de base et la notion d'« importance » n'est pas identifiable, contrairement à la notion de patrimoine.

Indicateur à ajouter : gestion de dettes (un UV par tranche de 5 créanciers)

Si vous répondez favorablement à l'une de ces trois propositions ou si vous souhaitez proposer d'autres indicateurs, pourriez-vous transmettre une fiche précisant comment prendre en compte dans la rémunération ces indicateurs.

Cf. nos propositions globales sur les indicateurs.

2- Assiette des ressources et modalités de prélèvements

2-1-Principes

○ Assiette des ressources

Souhaitez-vous :

- modifier l'assiette des ressources : *oui*
- mettre en place une assiette négative : *proposition incomprise*
- maintenir comme actuellement une assiette positive : *proposition incomprise*
- intégrer le patrimoine immobilier dans l'assiette des ressources et non comme actuellement le revenu procuré par ce patrimoine : *Cette proposition n'a pas de sens. Le patrimoine immobilier est intégré dans la charge de travail et non dans les ressources (Ce critère serait totalement inégalitaire pour les personnes protégées dont la valeur des biens dépend d'un marché immobilier fluctuant ; de plus, seules les liquidités permettent au majeur de financer sa mesure de protection, contrairement aux biens immobiliers)*

○ Modalités de prélèvements

Etes-vous favorable :

- à la suppression du système d'ajustement prévu en cas de variation importante du niveau de ressources des personnes entre N-2 et N : *Oui*
- à la mise en place d'une régularisation de la participation au regard des ressources effectivement perçues en N ? *non.*

2-2-Modalités de mise en œuvre

○ Assiette des ressources

Si vous êtes favorable à la modification de l'assiette des ressources, pourriez-vous nous transmettre l'assiette des ressources que vous souhaitez mettre en place en précisant notamment pour le patrimoine les modalités de prise en compte dans l'assiette.

Voir ci-dessous nos propositions sur les modalités de participation du majeur à sa mesure, tenant compte des revenus et du patrimoine.

○ Modalités de prélèvements

Selon vous, la participation des personnes doit être calculée *sur la base des ressources et du patrimoine financier.*

3- Barème de participation

3-1- Principes

Franchise : *non (sauf pour les revenus inférieurs à AAH)*

- Maintien de la franchise sur la tranche des revenus inférieurs ou égaux à l'AAH : *oui*
- Maintien de la franchise mais modification du niveau de ressources à partir duquel elle s'applique. Indiquez ce niveau de ressources : *supérieur à l'AAH*

Observations :

L'assiette des ressources va être influencée par le montant du patrimoine financier sur lequel sera décompté 3%, avec une franchise de 1,5 x plafond SS.

Nos propositions :

Calcul de la participation du Majeur Protégé sur la base des REVENUS

Selon le barème ci-dessous

(A comparer avec le système actuel : article R 471-5-2 du Code de l'action sociale et des familles / Décret 2008-1554 du 31 décembre 2008)

- *Entre 0 au 1^{er} Janvier de perception des revenus et le SMIC au 1^{er} Janvier de cette même année : prélèvement effectué à hauteur de 7%*
- *Entre le SMIC et 2,5 fois le SMIC : prélèvement effectué à hauteur de 17%*
- *Entre 2,5 fois le SMIC et 6 fois le SMIC : prélèvement effectué à hauteur de 3%*

Soit le tableau suivant :

0 €	<	revenus	≤	17 162,60 €	7%
17 162,60 €	<	revenus	≤	42 906,50 €	17%
42 906,50 €	<	revenus	≤	102 975,60 €	3%
102 975,60 €	<	Revenus			2%

Remarque : Les pourcentages ont été relevés pour faire face à l'augmentation de l'AAH et pour une équité de participation entre les petits revenus, le système actuel laissant proportionnellement une participation plus importante sur les petits revenus que sur les gros revenus.

Il a été observé que ce système de tranches aux taux fixes induisait une augmentation de la participation de l'Etat d'année en année, et une baisse de celle du majeur protégé, en fonction de l'augmentation des seuils constitués par l'AAH et le SMIC. Il serait judicieux de prévoir des taux variables sur la base d'un indice type lié à ces augmentations.

Nous avons rajouté une 4^e tranche non plafonnée afin de garantir la subsidiarité de l'Etat dans le financement des mesures.

Calcul de la participation du Majeur Protégé sur la base du PATRIMOINE

Selon l'Indice de référence : Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} Janvier de chaque année.

Sur le patrimoine au-delà de 1,5 du plafond de la Sécurité Sociale : 3%.

L'addition du calcul de la participation sur les revenus et sur le patrimoine, déterminera si le majeur protégé peut financer, en partie ou en totalité, le coût de sa mesure déterminée par l'addition des UV en fonction des indicateurs tels que définis.

- **Exonération**

- Mise en place d'une exonération de participation de la personne protégée : *oui*
- Si oui, à partir de quel niveau de ressources :

Nous sommes favorables à une exonération de la participation de la personne protégée si sa participation (revenus+ patrimoine) est inférieure au montant annuel de l'AAH.

- **Logique du barème**

- Maintien de la logique actuelle (% de participation fixé en fonction de tranches de revenus) : *oui en ajoutant un pourcentage sur le patrimoine*
- Modification de la logique du barème de participation : la personne protégée paie un % du coût de la mesure qui varie selon son niveau de ressources : *non*

3-2 Modalités de mise en œuvre

- **Maintien de la logique du barème actuel :**

- Souhaitez-vous maintenir les tranches de revenus et les taux du barème de participation en vigueur : *non*

Si non, quelles tranches et taux correspondants voulez-vous voir appliquer : *Sans objet, Voir nos propositions*

- Si vous voulez conserver les tranches actuelles mais modifier uniquement les taux, veuillez-préciser les taux que vous souhaitez appliquer : *Sans objet*
 - Tranche 0-AAH :
 - Tranche AAH – SMIC :
 - Tranche SMIC-2,5 SMIC :
 - Tranche 2,5 SMIC – 6 SMIC :

- **Modification de la logique du barème de participation :**

A partir de quel niveau de ressources souhaitez-vous que la participation de la personne débute : *au-dessus de l'AAH*

A partir de quel niveau de ressources évalué en nombre de SMIC horaire souhaitez-vous que la personne participe intégralement au coût de sa mesure : *Il ne s'agit pas simplement du niveau de ressources, mais de ressources et d'un pourcentage sur le patrimoine, certains de nos majeurs protégés ont peu de ressources, mais un patrimoine financier conséquent.*

Voir nos propositions.

4- Autres propositions de simplification

4-1- Proposition pour les services

Etes-vous favorable pour figer la quote-part des financeurs publics sur plusieurs exercices : *non concerné*

4-2- Proposition pour les mandataires individuels

Etes-vous favorable pour fixer au 1er janvier N sans tenir compte des changements de situation au cours d'année :

- Le financeur public : *oui*
- La nature de la mesure : *non*
- Le lieu d'hébergement : *non*

L'Etat représentant le financeur le plus important pour les mandataires individuels, nous préconisons un seul financeur : la DDPS (solution préconisée dans le rapport de l'IGAS de juillet 2014).

Les indicateurs Fixes		
Charges de structure	8	
Protection de la personne	4	
Les indicateurs Variables		
Lieu de vie	3	A domicile
	1	En institution
Gestion administrative et financière au regard des revenus encaissés	1	AAH <Revenus< SMIC annuel
	0,5	Par tranche de 1000€ au-delà du SMIC annuel, plafonné à 50
Gestion administrative et financière au regard des revenus encaissés	0,5	Par tranche de 1000€ au-delà du SMIC annuel, plafonné à 50
Gestion administrative et financière au regard de la consistance du patrimoine	0	Patrimoine < 50 000€
	1	50 000€ <Patrimoine< 100 000€
	2	100 000€ <Patrimoine< 150 000€
	0,5	150 000€ >Patrimoine : par tranche de 50 000€, plafonné à 6 SMIC
	<i>Les UV de cet indicateur sont cumulatives</i>	
Gestion du patrimoine immobilier	6	Par bien bâti loué en gestion directe
	3	Par bien bâti loué et confié à un administrateur de biens
	2	Par bien bâti non occupé
	3	Par bien non bâti loué
	1	Par bien non bâti non occupé
Gestion du personnel	2	Par contrat géré de gré à gré ou via un service mandataire
	1	Par contrat géré par l'intermédiaire d'un service prestataire
Gestion des dettes	1	Par tranche de 5 créanciers

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

*A l'attention de Mme Agnès BUZYN,
Ministre des Solidarités et de la Santé*

Nîmes, le 18 juin 2018,

Madame La Ministre,

La plume de notre Fédération professionnelle est très rare à destination de ceux qui gouvernent notre activité, mais si nous entreprenons cette démarche à votre égard, vous comprendrez aisément du nécessaire intérêt que vous devez porter à nos questionnements, à notre exaspération ainsi qu'à nos propositions à l'aube de la parution du décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes.

En effet, la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants regroupe à ce jour la majorité des professionnels exerçant à titre individuel de France. Notre volonté progressiste afin de professionnaliser notre mode d'exercice n'est plus à démontrer, notre farouche attachement à prendre systématiquement en compte les intérêts des personnes les plus vulnérables à protéger est constante et omniprésente dans notre action, tout comme la défense de la Protection Juridique des Majeurs contre les attaques médiatiques car la vision globale du dispositif peut être critiquable en fonction de l'angle d'observation. De notre vision praticienne au plus près des majeurs protégés, l'utilité sociale et sociétale des acteurs de la PJM apparaît une évidence.

Ainsi notre exaspération réside en un certain nombre de questionnements qui concourent à l'incompréhension des professionnels que nous représentons et qui s'investissent au quotidien.

Si la profession de MJPM est jeune puisque mise en place par la Loi du 05 mars 2007, elle a néanmoins été impactée, bousculée par de multiples textes législatifs dont la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, imposant à chaque fois de nouvelles contraintes, de nouvelles responsabilités aux professionnels. Si nous acceptons toutes ces évolutions et sommes force de proposition pour la mise en place des appels à candidatures pour les agréments des MJPM exerçant à titre individuel, nous ne pouvons pas être insensibles à l'absence de reconnaissance des professionnels de la PJM et plus particulièrement à notre mode d'exercice.

Quelle profession accepterait de voir sa rémunération bloquée depuis le 1^{er} janvier 2014, sans aucune revalorisation ? Aucune ! Alors que parallèlement nous répondons aux attentes du législateur et accroissons de manière permanente notre professionnalisme, investissons tant en formation que dans des structures matérielles (locaux professionnels, cabinets, logiciels et dématérialisation, RGPD, moyens de transport...) et des moyens humains en recrutant et formant des collaborateurs permettant de prendre en charge et d'accompagner les situations de vulnérabilité qui nous sont confiées par les Juges des Tutelles.

Nos charges augmentant (tant par choix professionnel que par la pression fiscale croissante), cette absence de revalorisation, qui si elle intervient un jour n'est pas augurée avant 2021 selon les dires de la DGCS, correspond en réalité à une baisse de nos revenus.

Comment se contenter de cette absence de considération alors que la Cour des comptes, le Défenseur des droits et la Loi souhaitent une protection de qualité. Pour maintenir notre effort et notre rémunération, nous nous voyons contraints d'accroître notre volume d'activité, ce qui va à l'encontre de cette qualité en induisant une baisse du temps de prise en charge individuelle des majeurs protégés tandis que l'enquête ANCREAI diligentée par la DGCS met en exergue la croissante complexité des publics concernés.

Ainsi, comment l'état peut-il décemment annoncer tenir compte et protéger ses concitoyens vulnérables lorsqu'il octroie à un MJPM exerçant à titre individuel la somme de 142,95 € Brut/ mois soit 70€ net /mois pour assumer une mesure de curatelle renforcée au bénéfice d'une personne titulaire de l'AAH vivant à domicile ?

Comme si cela ne suffisait pas, le projet de décret prévoit des baisses significatives des indicateurs (voire leur disparition) qui selon nos estimations entrainera mécaniquement des baisses sur le coût des mesures de protection de plusieurs pourcents en laissant miroiter l'augmentation de la mission de subrogé curateur/tuteur, qui reste une mesure de protection qui ne représente que 0.1% des mesures de protection. **Si nous étions favorables à la suppression ou la simplification de certains indicateurs, cela était conditionné à une revalorisation de nos missions et de la prise en compte de la réalité des charges de travail.**

Comment le législateur peut-il sans cesse augmenter les obligations d'une profession sans jamais s'interroger sur les moyens à y consacrer et sur les modalités de règlement de la contribution de l'Etat ? En effet, les DDCS sont plus ou moins promptes à considérer comme prioritaire le paiement régulier de la participation de l'Etat au dispositif de financement de la PJM. Si dans la majorité des cas, nous nous sommes pliés à un financement trimestriel, les MJPMi portant la charge de la trésorerie nécessaire, nous ne pouvons tolérer les mois de retard qui nous sont imposés, par le manque de temps, de moyens humains, du congé d'une personne en charge des vérifications, d'une signature, pour vérification du Trésorier Payeur Général, quand ce n'est pas pour absence de crédit, alors que les autres départements de la même région administrative ont eu leurs crédits délégués ! La régularité de nos paiements doit être une normalité et un vecteur de reconnaissance pour des auxiliaires de justice ayant une mission de service public.

Nous ne pouvons que regretter les signaux que nous transmet la DGCS, nous laissant à penser que l'Etat n'a qu'une seule perspective : réduire ses coûts, sans jamais s'interroger sur toutes les dépenses et les coûts évités lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection !! Bien souvent les hospitalisations sont raccourcies, le maintien à domicile des personnes âgées privilégié, des procédures contentieuses amiablement résolues, les loyers sont de nouveaux payés (évitant ainsi l'augmentation des dettes auprès des bailleurs sociaux ou bien les expulsions), les spoliations, dol et abus de faiblesse disparaissent et n'encombrent plus les tribunaux en procédures pénales et civiles... et ceci ne prend pas en compte ce qui ne peut pas se mesurer financièrement: la bientraitance des personnes âgées, handicapées ou vulnérables, le respect de leurs droits et de leur dignité. Ne serait-il donc pas primordial avant tout arbitrage purement déflationniste d'une politique court-termiste de coût, d'étudier les gains pour la société obtenus grâce à l'action de tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs par le biais d'une mission de l'IGAS ou d'une enquête parlementaire.

D'une manière très pragmatique, nous vous alertons d'ores et déjà sur les difficultés que les professionnels MJPM exerçant à titre individuel vont rencontrer dès le 1^{er} janvier 2019 en raison de la prochaine parution du décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes.

- Comment pourrions-nous calculer le coût des mesures de protection des majeurs et leur participation sur la base des ressources N-1 ? Nous avons par le passé déjà saisi la DGCS de cette problématique, puisque :
 - Les établissements bancaires et financiers délivrent les avoirs du 31/12/N-1 jusqu'au mois de mai N,
 - Les salaires, pensions, rentes, et revenus des capitaux mobiliers ne sont disponibles et justifiables qu'après réception de l'avis d'imposition déclaratif... au mois d'avril N.
 - Les DDCS et les trésoriers payeurs ont des pratiques différentes sur le territoire :
 - Certaines sollicitent en amont du financement les preuves des sommes reportées dans les fiches de calcul,
 - D'autres uniquement en aval au moment de la régularisation annuelle,
 - Ou encore aucun justificatif n'est parfois sollicité.
- Les professionnels vont-ils devoir attendre tous ces éléments et ne pouvoir solliciter un règlement des sommes dues qu'au cours de second trimestre ? alors que certains départements réclament une facturation mensuelle, ce qui est le fonctionnement le plus adapté à la trésorerie des MJPM.
- Notons que l'effet du prélèvement fiscal à la source aura une incidence qui est obligatoirement nécessaire de prendre en compte car les professionnels vont devoir régler par douzième une imposition pour des sommes qu'ils n'auront ni perçues et ni même eu la possibilité de calculer du fait de l'Etat.
- Les MJPM auront ainsi également du mal à renseigner les enquêtes en besoin de financement demandées en début d'année par les DDCS, enquêtes indispensables à la juste définition des enveloppes budgétaires.

Alors que les MJPMi sont passionnés par leur profession qu'ils ont embrassé fièrement toutes les obligations qu'elle comporte, qu'ils ont encore l'ambition de l'exigence en portant le souhait d'un Diplôme, d'une formation continue, d'une éthique et d'une déontologie, les MJPMi sont aujourd'hui incompris, non considérés, fatigués et en colère face à cette hypocrisie nationale de devoir porter SEULS cette lourde tâche pour le bien commun et celui des personnes protégées.

Il est donc grand temps pour l'Etat de doter sa Justice des moyens attendus par les citoyens et de répondre aux besoins des plus vulnérables.

Pour ces motifs, il nous semble indispensable de mettre en place sans délai, une concertation immédiate tant avec la DGCS que l'ensemble des DDCS afin de définir les modalités pratiques de financement qui seront appliquées dès le 1^{er} janvier 2019.

Il y a donc urgence à sursoir, dans l'attente des résultats de cette concertation, aux projets de décret et d'arrêté concernant la réforme du système de participation des personnes au financement de leur mesure de protection annoncés pour les semaines à venir.

Il en ira de l'égalité de traitement des professionnels, de la survie de certains cabinets et des emplois d'assistant(e)s qui y sont attaché(e)s. Cette précarisation n'est pas compatible avec les injonctions de professionnalisation assénées par la Loi.

Nous vous remercions de ne pas sous-estimer ces légitimes inquiétudes et exaspérations de professionnels qui n'aspirent qu'à s'inscrire pleinement dans les objectifs que l'Etat met en avant pour la Protection Juridique.

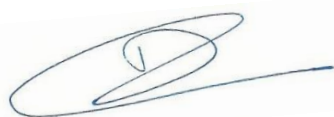
Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Les co-Présidents de la FNMJI

Séverine ROY

A blue ink signature of Séverine ROY, featuring a stylized 'S' and 'R'.

David MATILE

A blue ink signature of David MATILE, featuring a stylized 'D' and 'M'.



Fédération **N**ationale des **M**andataires
Judiciaires **I**ndépendants
à la **P**rotection des **M**ajeurs

Dossier d'information sur l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

FNMJI – Décembre 2017

Siège social : Parc Georges Besse
Maison des Professions Libérales
85 Allée Norbert Wiener
30 035 NIMES cedex 1
Siret N°532 316 619 00016
www.fnmji.fr

Dossier d'information sur l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Texte de référence : Décret 2010-1404 du 12 Novembre 2010

*_*_*_*_*
_

La problématique de terrain

D'un tribunal à l'autre, la réponse à la demande d'actes exceptionnels de la part d'un MJPM n'est pas identique. Certains tribunaux estiment que la demande qui leur est faite relève de la gestion courante de la mesure. Si la motivation de la requête est primordiale et l'objet de la demande justifiée, la réponse n'apparaît pas pour autant aller de soi et la demande d'acte exceptionnels est plutôt mal perçue des juridictions et peu de MJPM en font la demande, craignant d'être mal considéré par le juge qui est seul à lui confier des mesures de protection.

L'absence de définition précise de l'acte exceptionnel crée un manque d'homogénéité sur le territoire, de l'incertitude et un manque d'initiative de la part des MJPM.

Analyse

I. Les conditions CUMULATIVES de l'acte visé par le décret 2010-1404

Elles sont au nombre de 5 :

- L'accomplissement d'un acte ou d'une série d'acte
- Un acte requis par la mesure de protection
- Un acte impliquant des diligences longues OU complexes
- La rémunération de base s'avère manifestement insuffisante
- L'indemnité est à la charge de la personne protégée

- L'accomplissement d'un acte ou une série d'acte :

L'article D 471-6 du CASF indique que l'indemnité complémentaire peut être demandée dans les cas de règlement d'une succession, suivi de procédures judiciaires ou administratives, vente d'un bien ou gestion de conflits familiaux.

Il doit donc exister un acte juridique pour lequel le MJPM a apporté son assistance ou sa représentation – donc cet acte est à différencier d'un simple accompagnement, d'un soutien psychologique au majeur protégé ou à la famille.

Cette liste n'est pas exhaustive puisque ont été identifiés dans les requêtes et décisions, les actes suivants : inventaire géographiquement éloigné, travaux conservatoires sur un bien, gestion de contrats de travail.

Les débats parlementaires avaient même visé des cas de gestion de fortune.

Décision n°2011-136 QPC du 17 Juin 2011

Extrait débats parlementaires au Sénat relatifs à la loi du 5 Mars 2007

<http://www.fnmji.fr/index.php/ressources-documentaires/jurisprudence/conseil-constitutionnel/287-qpc-actes-exceptionnels-2011-06-17>

La rémunération a vocation à couvrir les frais courants de la mesure de protection. Lorsque cette dernière nécessite l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes requérant des diligences particulières et dont le coût ne peut manifestement pas être couvert par la rémunération, le projet de loi donne au conseil de famille ou, à défaut, au juge des tutelles, après avis du procureur de la République, la possibilité d'allouer au mandataire judiciaire une indemnité complémentaire. Celle-ci est à la charge de la personne protégée, sans possibilité d'aide publique.

Le ministère de la justice a indiqué à votre rapporteur que : « *Les diligences particulières correspondent à des situations exceptionnelles où la configuration du patrimoine impose un travail particulier (par exemple participer à des réunions de travail avec des experts, des commissaires aux comptes, des notaires) ou se rendre à l'étranger pour la gestion de certains éléments de patrimoine... Il s'agit de situations où la capacité de la personne protégée à payer elle-même n'est pas en cause.* » En pratique, il n'est pas rare que les personnes chargées de la protection d'un majeur sollicitent du juge des tutelles des indemnités complémentaires pour des frais divers.

- Un acte requis par la mesure de protection

Il faut en déduire qu'un acte d'administration réalisé par le MJPM dans le cadre d'une mesure de curatelle ne pourra donner lieu à indemnité (ex souscription d'un bail, état des lieux) : l'acte d'administration relevant, dans le cadre d'une telle mesure, de la personne protégée.

Le cadre juridique de la mesure de protection doit donc être respecté.

Il convient de démontrer que son intervention est imposée par le mandat, que les actes sont requis par la mesure de protection et dans l'intérêt exclusif du majeur protégé.

- **Un acte impliquant des diligences longues OU complexes**

La justification de la nature complexe des actes accomplis ou du temps passé est une condition nécessaire. D'où la nécessité d'une réelle motivation des requêtes et la démonstration du temps passé pour les démarches effectuées qui ne sont pas exécutées habituellement (précision des dates, du temps passé, du coût etc...) et qui sont hors de la gestion courante.

La motivation des requêtes est primordiale.

- **La rémunération de base s'avère manifestement insuffisante**

L'indemnité perçue dans le cadre de la gestion courante est manifestement insuffisante au regard de la complexité de la situation, des procédures à suivre et de la teneur du patrimoine, étant rappelé :

- que le montant mensuel facturé ne correspond pas pour le MJPM à un revenu net
- que le temps passé est toujours largement supérieur au temps facturé, car il est en effet impossible de tout comptabiliser. Seules sont facturées les diligences aisément identifiables.

Décision du Conseil d'Etat du 25 Janvier 2012

<http://www.fnmi.fr/index.php/ressources-documentaires/jurisprudence/2012-03-13-08-06-13/59-indemnite-complementaire>

Le Conseil d'Etat a confirmé une seconde fois le dispositif d'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux MJPM.

Plus particulièrement il confirme que l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnelle aux MJPM doit bien venir en déduction de la Dotation Globale de Financement allouée aux associations puisque cette dotation ne correspond pas à la rémunération d'une prestation mais à l'équilibrage des comptes d'exploitation de l'association. A l'inverse, il confirme que cette indemnité vient en complément de la rémunération des MJPM privés puisque, précisément, il s'agit d'une rémunération qui ne couvre que les diligences ordinaires.

- **L'indemnité est à la charge de la personne protégée**

Ce qui exclut d'office les personnes sans ressource ou sans capitaux.

Le MJPM devra prendre soin, compte tenu d'une de ses missions premières qui est de veiller à la gestion des ressources et des charges, de vérifier que le montant demandé

pourra effectivement être payé par le majeur, sans provoquer de difficultés financières (identifier les placements et livrets sur lesquels le montant pourrait être prélevé : Le MJPM doit donc démontrer que la situation financière de la personne protégée permet de faire face à cette dépense supplémentaire sans difficulté.

II. La forme CIRCONSTANCIEE de la demande

requête circonstanciée sous peine qu'elle soit rejetée. Il est donc nécessaire dans la requête de :

- Démontrer le temps passé pour des efforts et/ou les démarches effectuées qui ne sont pas exécutées habituellement
- Démontrer que son intervention est imposée par le mandat et qu'elle est conforme à l'intérêt de la personne protégée
- Démontrer que l'on a été contraint à des diligences longues ou complexes

Deux arrêts de la Cour d'appel prouvent l'absolue nécessité de présenter une requête contenant UNE BASE LEGALE.

Arrêt de la Cour d'appel de Caen du 26 Février 2015 (3^e chambre civile)

<http://www.fnmi.fr/images/2015%2002%2026%20CAApp%20Caen%20indemn%20except.pdf>

La CA de Caen précise que rencontrer une agence immobilière pour récupérer les clés est un acte simple induit par le fait de vendre et que des diligences réparties sur plusieurs mois sont un temps de préparation banal (en l'espèce, il s'agissait de 3h de téléphone, échanges de mails, consultation de pièces sur plusieurs mois).

Elle accepte cependant une partie de la demande du MJPM du fait de la longueur anormale des démarches et de la rémunération de base manifestement insuffisante (heures de déplacement pour aller assister chez le notaire).

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 Mars 2017

La CA de Paris examine le cœur de la mission et les 10 heures de travail ne constituent pas des démarches au sens des juridictions mais plutôt un soutien qui n'est pas une charge exceptionnelle mais ce que la Cour nomme du « dévouement ».

La Cour précise également que « Le travail du MJPM pour une personne vivant en EHPAD est très limité, beaucoup plus que pour une personne vivant à domicile donc le MJPM pouvait supporter des démarches complémentaires liées à l'agression sexuelle ».

Ces deux arguments démontrent l'importance de l'argumentaire de la requête qui en l'espèce devrait notamment démontrer que les démarches du MJPM ne constituent pas un dévouement mais bien des actes visant à défendre les intérêts de la personne protégée et que la

rémunération d'une personne vivant en EHPAD non seulement fait déjà l'objet d'une décote mais n'exclut pas la protection de la personne.

Les requêtes doivent donc répondre point par point aux conditions sus visées et doivent comporter les pièces justificatives :

- Quel acte ?
- Est-il requis par la mesure ?
- En quoi les diligences sont-elles longues ou complexes ?
- La rémunération de base est-elle manifestement insuffisante ?

Enfin, s'agissant des frais engagés pour la réalisation d'un acte (billets de transport, hébergement...), ils peuvent figurer dans la même requête MAIS la base légale n'est pas la même : il faut se référer au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

In fine, l'octroi de cette indemnité par le juge des tutelles est nécessairement précédé de l'avis du Procureur de la République, comme le rappelle l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} avril 2015.

Arrêt de la Cour de Cassation du 1er avril 2015

<http://www.fnmji.fr/index.php/ressources-documentaires/jurisprudence/cour-de-cassation/1602-indemnite-exceptionnelle-et-avis-du-procureur-de-la-republique-1re-civ-01-04-2015>

Pour allouer une indemnité pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes au MJPM, le Juge des tutelles doit recueillir l'avis du procureur de la République.

------*

_

Extrait du Décret 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

« Le montant de l'indemnité est fixé par ordonnance du juge ou délibération du conseil de famille selon un taux horaire de douze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée. A partir de la quinzième heure consacrée à ces diligences exceptionnelles, le taux horaire est de quinze fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée ».

En pratique au 1^{er} janvier 2017 :

*De la 1^{ère} à la 14^{ème} h : $(9.76€ * 12) = 117.12€$ par heure*

*A partir de la 15^{ème} h : $(9.76€ * 15) = 146.4€$ par heure*
